

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°2014098-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

ITM Logistique Alimentaire International (ITM LAI)
Base logistique des Mousquetaires
Rue Raimon Jouan
82700 Montbartier

ARRETE PREFECTORAL complémentaire

Modifiant l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme logistique

délivrée le 30 août 2011

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 19 décembre 2012 modifié par le dossier déposé le 23 mai 2013 par la société ITM Logistique Alimentaire International, dont le siège social est situé Parc de Tréville, Allée des Mousquetaires, 91078 BONDOUFLE, en vue d'informer le Préfet de la modification envisagée sur la plate-forme logistique sise à Montbartier dans le Tarnet-Garonne;

Vu les plans annexés à la déclaration;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 avril 2013 ;

Vu le rapport en date du 25 février 2014, de l'inspection des installations classées, pour présentation au CODERST;

Vu l'avis émis par le CODERST en sa séance du 14 mars 2014 :

Vu le courrier de transmission en date du 18 mars 2014 du projet d'arrête au pétitionnaire, et les l'absence d'observation de ce dernier dans le délai de 15 jours qui lui a été imparti pour faire part de ses remarques ;

Considérant que l'étude de dispersion accidentelle d'ammoniac montre que les seuils de toxicité de référence pour une durée de 10 min ne sont pas atteints à 2 m du sol dans le cas majorant de l'évaporation de flaque;

Considérant que la criticité des scenarii de dispersion accidentelle d'ammoniac est classée « acceptable » selon la grille de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant les réponses apportées par la société ITMLAI lors de la réunion inter-service qui s'est tenue le 14 mars 2013, dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées, la D.T.A et le SDIS;

Considérant les éléments apportées par la société ITMLAI dans ses courriers des 10 avril 2013 et 13 janvier 2014 en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de modification de l'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- confiner à l'intérieur de bâtiments les installations de production de froid afin de limiter les émissions toxiques accidentelles,
- mettre en œuvre des distances d'éloignement, des dispositions constructives, des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site assurant le maintien à l'intérieur des limites de propriété de la zone des dangers graves pour la vie humaine,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé	
1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale a) a) supérieure à 100 m ³	Stockage: 110 m³ (cat. B) gasoil (carburant poids lourds): 100 m³/25 = 4 m³ eq FOD (sprinklage): 10 m³/25 = 0,4 m³ eq FOD (groupe électrogène): 50 m³/25 = 2 m³ eq FOD (camion frigo): 20 m³/25 = 0,8 m³ eq Volume total éq = 117,6 m³	
1450.2.a)		Solides facilement inflammables () 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieur ou égale à 1 t	Stockage de 20 tonnes (allume feu solides)	
1510-1	А	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes). Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de stockage à sec (6 cellules bâtiment MG/sec) 393 492 m³ (6x5962x11)	
1532-2		Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	(stockage >20 000 m3 ⁾	
2255-2		Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est ; 2. supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'alcools de bouche de 1000 m³	
1136-B.c		Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 t	
1173-3	DC	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t Dangereux pour l'environnement — B — toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que () la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	190 t (produits anti-insectes)	
1412-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. la quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 30 t d'aérosols et une cuve de GPL de 2 t	
1414-3		Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Installation de remplissage des bouteilles de chariots élévateurs thermiques	
1435.3	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 3. supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	Volume de gasoil et de fioul domestique distribué annuellement : 2000 m ³ /5 = 400 m ³ Débit de la pompe de distribution 5 m ³ /h	
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Valeur max : 49 000 m³	
1200-2-c	D	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que () 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 t (eau oxygénée)	

Numéro de rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé	
		c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
1520-2	D	Houille, coke, charbon de bois (dépôts de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois de 200 t	
1525.2	D	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2- supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³	Stockage d'allumettes de 50 m ³	
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Stockage de batteries de 50 t	
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) le dépôt étant supérieur à 200 m²	Dépôt de 500 m³	
2663-1c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage) 1. à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³	Stockage de polystyrène (emballages) de 1800 m ³	
2663-2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10000 m³	Stockage de plastiques divers (hors alvéolaires ou expansé) de 3000 m³	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant supérieure à 50 kW	Puissance totale 1320 kW	
1630-B-2	NC	Soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessive de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de produits entretien de 90 t	
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel () ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 0,5 MW soit un total de 1 MW	
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	5000 kW compresseur ammoniac	

ARTICLE 2: Caractéristiques principales

L'article 2 de l'arrêté du 30 août 2011 est remplacé de la façon suivante :

Les activités de la plate-forme logistique objet de la présente autorisation consistent à la réception, entreposage, préparation de commande puis expédition de produits à dominante agroalimentaire, en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose :

- d'un bâtiment dénommé « MG/Sec » destiné au stockage de produits secs à dominante agroalimentaire, aux alcools ainsi qu'aux marchandises générales comprenant :
 - six cellules de 5962 m² avec stockage en racks, équipées chacune de neuf quais de réception de marchandises,
 - une cellule couverte fermée non rackée de 2981 m², dédiée au stockage de marchandises combustibles, et équipée de 4 quais de réception,

- un local de charge d'une surface d'environ 1520 m²,
- des locaux techniques abritant les installations de chauffage, le local « maintenance », le TGBT, le sprinklage d'une superficie d'environ 417 m²,
- une partie administrative (bureaux et locaux sociaux) de 1185 m² au sol (pas d'étage);
- d'un bâtiment dénommé « Frais/Gel » destiné au stockage de produits alimentaires frais et surgelés comprenant :
 - une cellule « Frais » de 4 002 m² équipée en racks (+ 5°C) et une cellule « Saviel » de 700 m² (viande, stockage de masse),
 - une cellule « FFL » de 4 962 m² (+ 7°C) (fruits et légumes) et « SCAMER» (+ 5°C) (poissons) de 966 m² de stockage en masse,
 - deux cellules « GEL » de 3 605 m² chacune équipée en racks (-21/-23°C),
 - une cellule de stockage de 2 462 m² de contenants,
 - une cellule centrale de préparation de commandes entièrement mécanisée de 11 983 m² comprenant l'ordonnancement, la dépalettisation, le tri et la palettisation (+ 5°C),
 - une aire de stockage de palettes de 670 m²,
 - une unité de production de froid localisée en saillie de bâtiment, de 670 m²,
 - un local de charge d'une surface d'environ 1 130 m²,
 - des locaux techniques abritant des installations électriques, TGBT, transfo, groupe électrogène,
 - une partie administrative et locaux sociaux de 1 000 m² au sol sur 3 niveaux ;
- d'une zone d'expédition couverte localisée entre les deux bâtiments de 8640 m² comprenant au total quatre-vingt-quatre quais répartis entre les deux fâces;
- d'une aire extérieure de stockage de palettes d'environ 10 892 m²;
- d'un embranchement au réseau ferré de la ZAC en partie nord du bâtiment ;
- d'une aire de distribution de gas-oil et d'une aire de lavage par portique et au laveur haute pression, en partie ouest;
- d'une aire de distribution de GPL, au nord ;
- de plusieurs zones de parking distinctes poids lourds, véhicules légers dont une zone tampon dédiée aux poids lourds en attente de chargement/déchargement.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 3: Implantation

L'article 3 de l'arrêté du 30 août 2011 est remplacé de la façon suivante :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- B 807 du plan cadastral de Montbartier pour une superficie de 236 639 m²,
- G 1166 du plan cadastral de Labastide Saint Pierre pour une superficie de 2 514 m²
- Acquisition LOT SUD pour une superficie de 61 221 m², des parcelles suivantes :
 - A Montbartier (tarn-et-garonne) 82700 lieux-dits « Cassi » et « Vicari », cadastrées :

	B 808	Cassi 906 m ²
_	B 809	Vicari 3 188 m ²
_	B 812	Cassi 563 m ²

B 813 Cassi 11 354 m²
B 815 Cassi 68 m²

Total surface: 16 079 m²

 A Labastide Saint Pierre (tarn-et-garonne) 82370 – lieux-dits « Maurel » et Latrobe » et 945b RN 20, cadastrées :

	G 1180	Latrobe	680 m ²
_	G 1182	Latrobe	4 889 m ²
_	G 1184115	ch de Bonneval	224 m ²
_	G 1186	Latrobe	600 m ²
	G 1188	Latrobe	500 m ²
_	G 1190	945B RN 20	10 244 m ²
_	G 1192	Maurel	28 003 m ²
-	G 1178	Latrobe	2 m ²

Total surface: 45 142 m²

Elles occupent une superficie de 300 474 m², dont 87 802 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Modification des prescriptions

L'article 6.2.1-b des prescriptions est ainsi modifié :

« Gardiennage et contrôle d'accès :

l'accès à l'établissement s'effectue par une entrée principale destinée aux véhicules légers et aux poids lourds et par un second accès, judicieusement positionné par rapport à l'accès principal, destiné aux services d'incendie et de secours. » ...

Le reste sans changement.

l'article 6.2.2-a) est ainsi modifié :

« a) Eloignement

Les bâtiments sont construits avec les distances minimales suivantes de retrait vis-à-vis des limites de propriété :

- -59 mètres depuis les façades est de l'entrepôt Frais-Gel (cellule palette+cellules 11 à 16)
- -59 mètres depuis les façades ouest de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires Secs (cellule palette+cellules 0 à 7)
- -105 mètres depuis la façade Nord de l'entrepôt Frais-Gel (cellule palette) et 50 mètres depuis la façade Nord de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires Secs (cellule palette)
- -35 mètres depuis les façades Sud des deux entrepôts (cellules 0 et 9). »

Le reste sans changement.

l'article 6.2.2-b) est ainsi modifié :

b) Structure et stabilité

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers

l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux différentes parties de la plate-forme, celle-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15,
- les murs extérieurs des entrepôts Frais/Gel et MG/Sec sont construits en bardage métallique double peau étant donné que les cellules sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie; les parois communes avec les cellules palettes, les locaux administratifs, locaux sociaux, les locaux techniques et le bâtiment central d'expédition sont en matériaux REI 120,
- la paroi est (face aux équipements de sprinklage) du bâtiment MG/Sec est constituée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures sur 14,40 m de hauteur, afin de protéger les équipements de sprinklage.
- Paroi sud mur extérieur de la cellule « 0 » est constituée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures constitué de panneaux similaires à la paroi nord, supportés par les poteaux béton et un mur coupe feu 2 heures. La hauteur de ce mur sera de 11,90 m,
- les cellules constituant ces entrepôts répondent aux dispositions spécifiques du paragraphe 7.1.1,
- la salle des machines des installations de réfrigération, les ateliers de charge des batteries d'accumulateurs, les locaux transfo et les locaux TGBT, les ateliers de maintenance sont isolés par des parois et des portes coupe-feu de degré 2h (respectivement REI et EI 120) asservies à un système de fermeture

Le reste sans changement.

l'article 6.6.3-e) est ainsi modifié :

e) Ressources en eau

Les ressources en eau disponibles sur le site sont assurées par quatre réserves d'eau de capacité de deux fois 1701 m³ et 2 fois 600 m³ alimentant le système d'extinction automatique, les RIA et le réseau de poteaux incendie normalisé interne au site.

Une réserve d'eau de 1701 m³ est équipée de 4 prises d'aspiration DN100 pour les services de secours.

Une des deux réserves de 600 m³ est équipéed'un sur-presseur qui alimente directement les poteaux d'incendie. L'autre réserve servant de réserve en eau statique disponible aux services de secours,

L'alimentation de ces dispositifs est assurée par un réseau bouclé et maillé. La réalimentation des réserves est automatique et assurée par le réseau d'eau public de la ville de Montbartier.

Le réseau de poteaux incendie normalisés doit assurer un débit total de 270 m³/h pour la partie MG/Sec, de 300 m³/h pour la partie frais/gel et de 287 m³/h pour la zone de préparation pendant 2 heures ; les poteaux doivent être distants de moins de 100 mètres de chaque zone de stockage.

Le reste sans changement.

Il est ajouté un paragraphe 7.4 ainsi rédigé :

« Avant la mise en service de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac l'exploitant

est tenu de constituer un dossier comportant les éléments suivants :

Les installations de réfrigération pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

ARTICLE 5: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Montbartier, le Maire de Labastide Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ITMLAI.

Fait à Montauban, le n 8 AVR. 2014 Le préfet,

Four le préfet, ... La secrétaire générale,

Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER



